

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOSCHET RICHARD E.B.R.

79 rue lévêque
59400 CAMBRAI

Références : 2022-V1-246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement BOSCHET RICHARD E.B.R. implanté 79 rue lévêque 59400 CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSCHET RICHARD E.B.R.
- 79 rue lévêque 59400 CAMBRAI
- Code AIOT dans GUN : 0003802322
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOSCHET RICHARD E.B.R. exploite une activité d'application de peinture soumise au régime déclaratif pour la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2021,
- Bruit,
- Respect de l'article R 512-58 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD du 25/10/2021	AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 1	/	Sans objet
bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD du 25/10/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2940
Prescription contrôlée : Article 1 – La société BOSCHET RICHARD E.B.R. exploitant une installation d'application de peinture sise au 34 et 79 rue Lévêque sur la commune de CAMBRAI (59400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, cette déclaration doit être réalisée dans un délai d'un mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a procédé à une télédéclaration le 9/11/2021 pour les rubriques suivantes: - 2940-2b (application de peinture) pour une capacité de 70 kg/j, - 2560-2 (travail mécanique des métaux) pour une capacité de 155 kW. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée : ... Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. ...		
Constats : Dans le cadre d'une plainte de bruit, l'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruit le 10 juin 2021 qui montrait un dépassement de l'émergence au point 3 (6,5 dB d'émergence pour 5 dB autorisée). Par courrier du 10 août 2021, l'Inspection a questionné l'exploitant sur les mesures prévues et/ou engagées pour respecter l'émergence imposée. Par courrier du 16 novembre 2021, l'exploitant a informé l'Inspection que les 2 rideaux métalliques se trouvant en façade du site restent fermés toute la journée, permettant ainsi de diminuer fortement le bruit entre les ateliers et l'extérieur. L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures de bruit le 12 mai 2022. Cette campagne montre que l'émergence est respectée (3,5 dB mesurée pour 5 dB autorisée).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, activités	
Prescription contrôlée :	
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(D)
 2940- Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)
 Constats :	
L'exploitant a procédé à une télédéclaration le 9/11/2021 pour les rubriques suivantes:	
- 2940-2b (application de peinture) pour 70 kg/j,	
- 2560 -2 (travail mécanique des métaux) pour 155 kW.	
Comme cela avait pu être constaté lors de la visite du 4 juin 2020, les machines relevant de la rubrique 2560 ont une puissance total inférieure à 150 kW (50,15 kW). Aussi, le site est en réalité non classable pour la rubrique 2560.	
Suite au contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration (2940 et 2560) réalisé le 12 mai 2022 qui fait état de nombreuses non-conformités, l'exploitant a décidé qu'à partir du 12 mai 2022, l'application de peinture sera réalisée en quantité inférieure à 10kg/j et qu'il ferait réaliser la peinture des grosses pièces par une entreprise extérieure.	
A cet effet, l'exploitant a procédé à une déclaration de modification d'une installation classée le 12 mai 2022 dans laquelle il a précisé que les capacités de ses installations sont inférieures à 10 kg/j pour la rubrique 2940 et à 150 kW pour la rubrique 2560.	
L'exploitant doit réaliser une cessation d'activité conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement dans les meilleurs délais.	
Pour justifier de son déclassement dans le temps pour la rubrique 2940, l'exploitant transmettra	

pendant 6 mois à l'Inspection des installations classées un bilan journalier de la consommation de peinture à une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à sa télédéclaration le 9/11/2021 pour les rubriques 2940 et 2560. Ces rubriques sont toutes les deux soumises à contrôle périodique. L'exploitant a réalisé le contrôle périodique des rubriques 2940 et 2560 le 13 mai 2022. Le contrôle est réalisé même si le délai de réalisation n'est pas respecté (délai de 6 mois : 9 mai 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet